



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
 RE/SyB
 N° 2024 - 352

DECISION DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
 095-219505989-20241203-PV2024DEC352-CC
 Date de télétransmission : 03/12/2024
 Date de réception préfecture : 03/12/2024

PRISE LE

03 DEC. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Décision modificative abrogeant et remplaçant tous les actes antérieurs relatifs à la régie mixte du centre social municipal « Les Campanules » : RM025-200.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
 Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision n°2021-137 en date du 27 septembre 2021 portant sur la création de la régie mixte du Centre social municipal « Les Campanules » RM025-200 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2024

CONSIDERANT la nécessité d'inclure de nouvelles dépenses à la régie mixte de cette structure municipale,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021-137 en date du 27 septembre 2021.

Article 2 : Il est institué une régie mixte (recettes et avances), dénommée régie « Les Campanules » auprès du pôle service à la population de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 3 : Cette régie est installée à Soisy-Sous-Montmorency (95230), Centre Social Municipal « Les Campanules », au 19 rue de l'Egalité. L'encaissement des prestations sera effectué aux jours et horaires d'ouverture de la structure.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil de loisirs élémentaire ou jeunes
- Accompagnement à la scolarité
- Séjours
- Activités à la carte

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque, chèque emploi service universel, chèque vacances
- Carte bancaire
- Paiement en ligne sur le site dédié de la collectivité
- Prélèvement automatique
- Virement bancaire
- Coupons sport
- Bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales
- Monétique locale

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241203-PV2024DEC352-CC
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Elles seront perçues contre remise à l'usager de : ticket ou formule assimilée, facture, quittance manuelle, quittance informatique selon le mode de paiement.

Article 6 : La régie paie les dépenses liées au fonctionnement de la structure, dans le respect du budget voté chaque année :

Alimentation	60623
Petites fournitures : consommable, matériel pédagogique	6068
Matériel : Petit équipement	60632
Impression photos	6238
Prestations payantes (facturées aux familles) : intervenants, activités sportives, culturelles ou de loisirs	6042
Tickets de transport en commun (billet de train, bus...)	6188
Prestation gratuite (non facturées aux familles) : intervenants, sorties... Location petit matériel	61358
Transport de personnes extérieures à la collectivité :	
Carburant	60622
Location de véhicule	61351
Location bus avec chauffeur	6245
Frais de stationnement, péage	6188

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques, et intitulé « RM Les Campanules »

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de son service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

X

Article 15 : Le mandataire désigné comme suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : La Directrice générale des services et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
095-21906989-20241203-17262410-EC92-00
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Article 17 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

03 DEC. 2024

Mis en ligne/ou notifié le :

04 DEC. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

M.